

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes

Valenciennes, le 14/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/04/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

COM2COM (ex SRL CONTAINER DEMOLITION)

chaussée du pont du sart 232
7110 La Louviere

Références : 2025-V3-080

Code AIOT : 0003802781

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/04/2024 dans l'établissement COM2COM (ex SRL CONTAINER DEMOLITION) implanté Chemin des Hayzettes 59145 Berlaimont. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Lors de la visite d'inspection du 15 juin 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté notamment la présence à l'extérieur du bâtiment principal de tas conséquents de déchets inertes (terre / matériaux de construction). Cette activité est soumise à enregistrement sous la rubrique 2760-3 (installation de stockage de déchet inertes).

L'inspection de l'environnement a donc proposé à Monsieur le Préfet du Nord de signer un arrêté préfectoral mettant en demeure la société COM2COM, exploitant une installation de stockage de déchets inertes, sise Rue de la Hayzette, zone industrielle, 59145 BERLAIMONT de régulariser sa situation administrative soit :

- en déposant un dossier de demande d'enregistrement conformément à l'article R. 512-46-1 et suivants du code de l'environnement complet et recevable ;
- en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement.

Cet arrêté préfectoral de mise en demeure (APMD) a été signé par le Préfet du Nord le 02/10/2023.

Le présent contrôle se fait dans le cadre du CODAF qui permet (sous le contrôle de Monsieur le Procureur de la République) que des contrôles soient diligentés simultanément par plusieurs services de contrôle pour lutter contre la fraude. C'est dans ce cadre que l'inspection de l'environnement était accompagnée (à sa demande) des forces de l'ordre. La présente visite était donc réalisée de manière inopinée.

La présente visite d'inspection visait au récolement de cet arrêté préfectoral de mise en demeure du 02/10/2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COM2COM (ex SRL CONTAINER DEMOLITION)
- Chemin des Hayzettes 59145 Berlaimont
- Code AIOT : 0003802781
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est une installation illégale de stockage de déchets.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Autre
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;

- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|---------------------------------------|--|--------------------------|
| 1 | Régularisation ou retrait des déchets | AP de Mise en Demeure du 03/10/2023, article 1 | Levée de mise en demeure |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des déchets sont toujours stockés sur l'installation mais l'ancien exploitant, la société COM2COM n'existe plus.

La société n'a donc pas accompli les formalités de cessation d'activité, ni de remise en état.

Le site est à responsable défaillant.

Lors de la présente visite d'inspection, il n'a pas été possible d'interroger de représentant de l'ancien exploitant, ni de l'actuel propriétaire du site (car la visite était inopinée et personne n'était présent sur le site).

Il est proposé à Monsieur le Préfet du Nord :

- d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure car il n'existe plus d'exploitant ;

- de transmettre le présent rapport au Maire de la commune pour l'informer de la présence de ces stockages de déchets pour lequel il n'y a plus d'exploitant ;

- de transmettre le présent rapport au propriétaire du site (Monsieur X) ;

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Régularisation ou retrait des déchets

| |
|--|
| Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 03/10/2023, article 1 |
| Thème(s) : Situation administrative, Régularisation ou retrait des déchets |
| Prescription contrôlée : Article 1 - La société COM2COM, exploitant une installation de stockage de déchets inertes , sise Rue de la Hayzette, zone industrielle, 59145 BERLAIMONT est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit : <ul style="list-style-type: none">- en déposant un dossier de demande d'enregistrement conformément à l'article R. 512-46-1 et suivants du code de l'environnement complet et recevable ;- En cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement. Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants : <ul style="list-style-type: none">- Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;- Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 ;- Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être déposé dans un délai de 3 mois. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justifiants du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude...etc.) ; Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté. |

Constats :

Lors de la présente visite, le local principal était fermé et il n'a pas été possible de rentrer à l'intérieur. Cependant il existe des tas de déchets inertes le long des parois extérieurs du bâtiment principal, ces parois sont ajourées, et il a été possible de prendre des photos depuis ces tas à l'intérieur de ce local.

Lors de la présente visite, il a été constaté la présence de :

- 5 m³ de pneus à l'extérieur du bâtiment principal (le long d'une des parois) ;
- un tas à l'extérieur du bâtiment principal de déchets inertes d'environ 1000 m³ (5 m*10 m*50 m) : ces déchets sont situés le long d'une des parois du bâtiment ;
- un tas à l'extérieur du bâtiment principal de déchets verts pour 50 m³ (1m*10m*5m) situé le long d'une des parois du bâtiment ;
- d'importants tas de déchets non dangereux dans le bâtiment principal (en première approche, ces déchets de nature indéterminé semblent être les déchets non dangereux constatés lors de la précédente inspection), les volumes sont difficiles à estimer car ils sont observés depuis l'extérieur du bâtiment, à distance ;
- dans un petit local à l'arrière du bâtiment principal, un tas de déchets d'amiante liée de type plaque de "fibrociment" (on peut estimer le volume à environ 10 m³ d'amiante liées) ;

Hormis les pneus et l'amiante, les autres déchets constatés lors de la présente inspection sont ceux déjà vus lors de l'inspection précédente.

Les déchets présents et vus font l'objet d'une planche photographique (voir en annexe du rapport).

Après examen des informations présentes sur internet et reprises en annexe du présent rapport, la société COM2COM a fait l'objet d'une radiation à compter du 16 février 2023 en Belgique. Le site est donc un site à responsable défaillant.

Il est proposé à Monsieur le Préfet du Nord :

- d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure car il n'existe plus d'exploitant,
- de transmettre le présent rapport au Maire de la commune pour l'informer de la présence de ces stockages de déchets pour lequel il n'y a plus d'exploitant,
- de transmettre le présent rapport au propriétaire (Monsieur X) car les déchets contenus dans le bâtiment principal sont potentiellement des produits combustibles (risque potentiel en cas d'incendie) et les tôles en fibrociments présentent un risque en cas d'accès sur le site d'un tiers non protégé à proximité (amiante). De plus, à présent et en l'absence d'exploitant, en application de la notion de « gardien de la chose » prévue à l'article 1384 du code civil, il est rappelé que le propriétaire d'un terrain Monsieur X reste civilement responsable des dommages que son bien peut causer aux tiers.

| |
|---|
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Levée de mise en demeure |